

Arrêt

n° 351 154 du 4 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X,
agissant en tant que représentant légal de :
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 24 juin 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), disposait ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne, d'ethnie moré et de confession musulmane, tu es né le 5 décembre 2009 et tu es âgé de 16 ans.

Ta maman, [A.S.], de nationalité ivoirienne, et ton père, [A.S.], de nationalité burkinabé, sont divorcés. Tu n'as pas connu ton papa.

En Côte d'Ivoire, tu vivais à Divo, avec ton oncle maternel, [D.S.], un cultivateur, ainsi que son épouse et ses enfants.

En 2018, alors que tu es âgé de 9 ans, ton oncle a voulu t'emmener aux champs, mais tu as préféré aller à l'école. Suite à tes désobéissances, ton oncle a commencé à te frapper.

Tu as décidé de quitter la maison. Tu as alors rencontré un ami qui t'a expliqué se rendre en Algérie pour ensuite rejoindre l'Europe. Tu as décidé de l'accompagner.

En mai 2024, tu as quitté la Côte d'Ivoire.

En Italie, après deux mois, tu as décidé de rejoindre la Belgique où tu as introduit une demande de protection internationale le 14 mars 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence d'une tutrice et de ton avocate. Ces personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

A l'appui de ta demande, tu invoques des craintes en raison des maltraitances subies chez ton oncle.

A cet égard, tes propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, tu expliques que dès 2018, ton oncle te demandait de te rendre aux champs et a commencé à te frapper (Voir NEP, p.6 et p.7). Notons que tu ne te souviens plus de ce que tu faisais aux champs et tu ignores d'où venaient les jeunes qui allaient aux champs de ton oncle en même temps que toi.

Interrogé sur le déroulement de tes journées chez ton oncle du lever au coucher du soleil, tes propos sont restés particulièrement vagues (voir NEP, p.7). À ce sujet, tu declares « je suis levé brutalement avec de l'eau glacé, j'avais presque pas d'amis, ma journée est compliquée jusqu'au soir, si je vais pas aux champs, je reste seul, je m'assois ». Invité à en dire davantage, tu ajoutes « si je peux partir à l'école, j'y vais » (voir NEP, p.7).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que tu puisses, de façon spontanée, parler de ta vie quotidienne, de ton vécu pendant les années que tu dis avoir passés chez ton oncle maternel, tes propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant des faits que tu allègues.

Concernant le mari de ta maman, tu ignores son identité complète, tu ignores sa nationalité, tu ignores quand il s'est marié avec ta maman, ce qu'il fait dans la vie et s'il a d'autres enfants. Tu ignores également s'il a d'autres enfants (voir NEP, p.7). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur le mari de ta maman, ce mariage étant la raison pour laquelle tu ne pouvais pas vivre chez ta maman (voir NEP, p.7).

Tu expliques avoir demandé en 2013 à retourner vivre chez ta maman, mais qu'on n'a pas voulu. Tu expliques ne plus avoir réitéré cette demande (voir NEP, p.7). Il n'est pas cohérent que tu n'aies pas effectué cette demande dès le début des maltraitements en 2018,

Par ailleurs, tu ne parviens pas à expliquer pour quelle raison ta sœur pouvait vivre chez ta maman mais pas toi (voir NEP, p.7).

Tu expliques avoir tenté de fuir une première fois mais tu ignores quand, ensuite en 2013, et puis, ne plus avoir tenté de fuir jusqu'à ton départ définitif de ton pays en 2024. Notons que tu ne tentes à aucun moment de te rendre chez ta maman quand tu vivais à Divo (voir NEP, p.8). Enfin, tu expliques ne pas avoir tenté de te rendre à la police pour te plaindre de ta situation (voir NEP, p.8). Pour expliquer cela, tu dis que tu avais peur (voir NEP, p.8).

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir la crédibilité des craintes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 9 octobre 2025 et un document médical daté du 24 novembre 2025,

Concernant ton acte de naissance, il atteste de ton identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant au document médical attestant de cicatrices corporelles daté du 24 novembre 2025, sans remettre en cause les constatations du médecin, il n'est toutefois pas établi, compte tenu de tes déclarations jugées non crédibles, que les éléments repris dans ce document soient la conséquence des mauvais traitements que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte de ton jeune âge, ton niveau d'instruction et ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations et l'analyse de tes craintes et risques réels en cas de retour en Côte d'Ivoire. Toutefois, la circonstance que tu étais âgé entre 10 et 15 ans lors des faits relatés ne permet pas d'expliquer de telles déclarations peu détaillées et extrêmement lacunaires, dès lors que celles-ci portent sur des événements que tu aurais personnellement vécus. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèse des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque des maltraitances infligées par son oncle.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour au pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3, 9, 19, et 28, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22^{bis} de la Constitution, ainsi que des « articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/1 §4 » de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié,

A titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause».

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹ dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après: le Règlement (UE) 2024/1347) définit le terme « réfugié » comme suit « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A titre surabondant, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026. 29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal. 30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à la tentative de fuite du requérant, lequel est surabondant.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives au déroulement de ses journées auprès de son oncle, aux maltraitances alléguées, à la raison pour laquelle il ne pouvait pas vivre auprès de sa mère, et au conjoint de sa mère.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et son âge.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'analyse de la partie requérante.

Ainsi, il convient de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'âge du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit et relève que « le requérant souhaite préciser : « Pendant mon entretien au CGRA, j'étais stressé et anxieux. Parler de ces événements est difficile pour moi. Il est possible que je n'aie pas su expliquer correctement certaines choses mais cela ne signifie pas que les faits ne sont pas vrais ».

En l'espèce, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

De surcroît, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées, ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et son tuteur, lesquelles se sont vues offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir leurs observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, son avocat et son tuteur n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2025, p. 12).

Ensuite, il convient de relever que les questions qui ont été posées au requérant étaient adaptées à son profil personnel, à son âge, ainsi qu'à la nature des faits allégués.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'entretien personnel n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations.

5.6.2.2. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité du requérant qui est attesté à suffisance par le certificat médical du 24 novembre 2025 (dossier administratif, pièce 6, document 2), force est de relever que ce document n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait ce dernier de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état médical, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

5.6.2.3. Si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus.

Le Conseil ajoute que le jeune âge du requérant n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que sa capacité à s'exprimer est à ce point diminuée qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, et lors de son entretien personnel.

5.6.2.4. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ne suffit pas à expliquer les lacunes relevées dans ses déclarations.

5.6.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crédibilité du récit du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, à estimer que celui-ci a tenu des propos suffisamment détaillés et pertinents, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour justifier les lacunes qui caractérisent le récit du requérant.

Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague et peu circonstancié des déclarations du requérant concernant les faits invoqués, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de ces faits.

S'agissant de l'argumentation relative au déroulement des journées du requérant, de son quotidien allégué durant cette période, des maltraitances alléguées, du conjoint de la mère du requérant, et la raison pour laquelle il ne pouvait pas vivre auprès de sa mère, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

A cet égard, il convient de relever que le requérant a tenu des propos vagues et peu circonstanciés concernant son vécu et son quotidien allégués, les maltraitances alléguées infligées par son oncle, la raison pour laquelle il ne pouvait vivre auprès de sa mère, et le conjoint de cette dernière (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2025, pp. , 12, 13, 14, et 16).

L'insuffisance des déclarations du requérant ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits invoqués.

Les allégations selon lesquelles « Le requérant souhaite ajouter qu'il a des difficultés à se souvenir des dates exactes et de certains détails précis. Ce dont il se souvient surtout, c'est un sentiment constant de peur et d'insécurité » et « Le requérant n'a toutefois jamais essayé de se renseigner sur le mari de sa maman et celui-ci n'était jamais évoqué chez son oncle, ce qui explique qu'il ne dispose d'aucune information sur lui », ne permettent pas de justifier l'insuffisance des déclarations du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'au vu de la durée alléguée du séjour auprès de son oncle – en l'espèce plusieurs années -, il n'est pas déraisonnable d'attendre que le requérant soit en mesure de fournir plus d'informations concernant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3.2. Le Conseil précise que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments essentiels à sa demande de protection internationale, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

A cet égard, la circonstance que le requérant était jeune lors des faits allégués n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués et de son entretien personnel. De même, l'invocation d'un état de stress et d'anxiété dans le chef du requérant lors de son entretien personnel, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.6.2.3., du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant des reproches selon lesquels « s'agissant d'un enfant, il aurait été nécessaire de lui poser des questions plus précises afin de lui permettre de se concentrer sur certains éléments particuliers » et « s'agissant d'un jeune mineur qui ne peut pas se douter que chacune de ses déclarations pourrait être remise en question, il appartenait à l'Officier de Protection de lui poser des questions plus précises afin de lui permettre d'apporter des informations sur son quotidien en Côte d'Ivoire, telles que « Faisais-tu le ménage », « Faisais tu les courses », ou encore lui donner un exemple concernant son quotidien en Belgique et lui demander de faire le même exercice pour la Côte d'Ivoire. Le requérant aurait alors également pu expliquer qu'il devait effectuer des tâches ménagères comme la vaisselle et le nettoyage de la maison », le Conseil rappelle que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, en prenant en considération sa situation personnelle et son âge. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits. A cet égard, les notes de l'entretien personnel témoignent d'une instruction suffisante, adéquate, et adaptée au profil du requérant. Dans ces conditions, les

lacunes relevées dans le récit du requérant ne sont pas imputables à l'instruction, mais au caractère insuffisant des déclarations de ce dernier.

Pour le surplus, il convient de rappeler comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et son âge.

Partant, l'allégation selon laquelle « il ressort des éléments propres à la situation personnelle du requérant qu'il a été séparé de sa mère sans que son intérêt supérieur soit pris en considération, qu'il a été pris en charge par son oncle, lequel le privait du droit à l'éducation scolaire et lui infligeait différents types de maltraitements, l'obligeait à se rendre au champ pour travailler, événements traumatisants pour lui créant un état d'esprit de crainte permanente qui permet raisonnablement de dire qu'il craint des persécutions (et atteintes graves) », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, notamment en raison du travail des enfants, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Partant, l'allégation selon laquelle « Compte tenu de ces éléments objectifs relatifs au travail forcé des enfants en Côte d'Ivoire, de l'âge du requérant et de ses déclarations, il convient de considérer sa crédibilité générale comme suffisamment établie, de même que les faits qu'il invoque à l'appui de sa crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, et de lui reconnaître le statut de réfugié », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au motif de l'acte attaqué relatif à la tentative de fuite du requérant, le Conseil rappelle s'être écarté de ce motif de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation développée, à cet égard.

5.6.6. En ce qui concerne le certificat médical du 24 novembre 2025 mentionnant plusieurs lésions sur le corps du requérant et « La présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », force est de relever que le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate, se limitant à indiquer que « En 2023, en Côte d'Ivoire, coups reçus de la part de son oncle : coup de tesson de bouteille + sutures + coup de courroie de moto conflit familial ».

Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de la « souffrance psychologique » avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine. Ce document médical est dénué de force probante pour attester que ces lésions résultent précisément des faits allégués par le requérant, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du médecin qui constate des séquelles dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état serait lié aux faits allégués qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le document susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...]* »

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande [...] ».

L'article 4.5, c) du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes : « *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies [...]* c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, la condition énoncée *supra*, au point c) n'est pas remplie, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6.8. En ce qui concerne l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors, qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.6.9. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance du requérant déposé au dossier administratif (pièce 6, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.11. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Côte d'Ivoire, des motifs sérieux de

croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement 2024/1347.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU